

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CAPELLI

(Eurolist)

- 1 - Par courrier du 31 janvier 2007, complété par courriers des 5 et 7 février, Monsieur Christophe Capelli a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 4 octobre 2006, le seuil de 10% des droits de vote en assemblée générale ordinaire (ci-après AGO) et le seuil de 25% des droits de vote en assemblée générale extraordinaire (ci-après AGE) de la société CAPELLI, et détenir au 4 octobre 2006, 1 316 720 actions CAPELLI représentant 2 632 720 droits de vote en AGO et 5 664 720 droits de vote en AGE (1), soit 9,92% du capital, 14,37% des droits de vote en AGO et 30,91% des droits de vote de cette société en AGE (2).
- 2 - Par courrier du 7 février 2007, Monsieur Jean-Charles Capelli a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 4 octobre 2006, le seuil de 20% des droits de vote en AGE de la société CAPELLI, et détenir au 4 octobre 2006, 696 000 actions CAPELLI représentant 1 392 000 droits de vote en AGO et 4 424 000 droits de vote en AGE (3), soit 5,24% du capital, 7,60% des droits de vote en AGO et 24,14% des droits de vote de cette société en AGE (2).
- 3 - Par courrier du 8 février 2007, Monsieur Jean-Claude Capelli a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 4 octobre 2006, le seuil de 15% des droits de vote en AGE de la société CAPELLI, et détenir au 4 octobre 2006, 3 962 169 actions CAPELLI représentant 5 478 169 droits de vote en AGO et 2 446 169 droits de vote en AGE (3), soit 29,84% du capital, 29,90% des droits de vote en AGO et 13,35% des droits de vote de cette société en AGE (1).
- 4 - Par courrier du 8 février 2007, Madame Claudine Capelli a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 4 octobre 2006, le seuil de 15% des droits de vote en AGE de la société CAPELLI, et détenir au 4 octobre 2006, 3 955 592 actions CAPELLI représentant 5 471 592 droits de vote en AGO et 2 439 592 droits de vote en AGE (3), soit 29,79% du capital, 29,86% des droits de vote en AGO et 13,31% des droits de vote de cette société en AGE (3).

Ces franchissements de seuils résultent de l'attribution de droits de vote double en date du 4 octobre 2006.

Les membres de la famille Capelli, agissant de concert, n'ont franchi aucun seuil et détiennent à ce jour 9 930 481 actions CAPELLI représentant 14 974 481 droits de vote, soit 74,78% du capital et 81,72% des droits de vote de cette société (1), répartis comme suit :

	actions	% capital	droits de vote en AGO	% droits de vote en AGO	droits de vote en AGE	% droits de vote en AGE
Christophe Capelli	1 316 720	9,92	2 632 720	14,37	5 664 720	30,91
Jean-Charles Capelli	696 000	5,24	1 392 000	7,60	4 424 000	24,14
Jean-Claude Capelli	3 962 169	29,84	5 478 169	29,90	2 446 169	13,35
dont usufruit (1)	1 516 000	11,42	3 032 000	16,55	-	-
Claudine Capelli	3 955 592	29,79	5 471 592	29,86	2 439 592	13,31
dont usufruit (3)	1 516 000	11,42	3 032 000	16,55	-	-
Total concert familial Capelli (4)	9 930 481	74,78	14 974 481	81,72	14 974 481	81,72

5 - Par courrier du 5 février 2007, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par Monsieur Christophe Capelli :

« Monsieur Christophe Capelli précise, au titre de l'article L. 233-7 du code du commerce :

- qu'il agit de concert avec les membres de sa famille étant rappelé que la famille [Capelli] détient le contrôle du groupe CAPELLI ;
- qu'il n'a pas l'intention de modifier dans l'immédiat et de façon significative son niveau de participation dans le capital [de CAPELLI];
- qu'il est président du conseil d'administration [de la société CAPELLI] ».

6 - Par courrier du 7 février 2007, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par Jean-Charles Capelli :

« Monsieur Jean-Charles Capelli précise, au titre de l'article L. 233-7 du code du commerce :

- qu'il agit de concert avec les membres de sa famille étant rappelé que la famille [Capelli] détient le contrôle du groupe CAPELLI ;
- qu'il n'a pas l'intention de modifier dans l'immédiat et de façon significative son niveau de participation dans le capital [de CAPELLI];
- qu'il est directeur général délégué et membre du conseil d'administration [de la société CAPELLI] ».

-
- (1) M. Christophe Capelli possède la nu-propriété de 1 516 000 actions dont l'usufruit est détenu par M. Jean-Claude Capelli.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 13 280 000 actions représentant 18 324 104 droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (3) M. Jean-Charles Capelli possède la nu-propriété de 1 516 000 actions dont l'usufruit est détenu par Mme Claudine Capelli.
 - (4) Les statuts de la société CAPELLI stipulent que l'usufruitier exerce ses droits de vote au sein des assemblées générales ordinaires, le nu-propiétaire exerçant ses droits de vote en assemblée extraordinaire.